



# INF

INFCIRC/435/Mod.3

8 mars 2000

Distr. GÉNÉRALE

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

Agence internationale de l'énergie atomique

## CIRCULAIRE D'INFORMATION

---

**ACCORD DU 13 DÉCEMBRE 1991 ENTRE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE,  
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DU BRÉSIL, L'AGENCE BRASILO-ARGENTINE  
DE COMPTABILITÉ ET DE CONTRÔLE DES MATIÈRES NUCLÉAIRES  
ET L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE  
RELATIF À L'APPLICATION DE GARANTIES**

Accord sous forme d'échange de lettres avec la République fédérative du Brésil  
dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires  
et du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes

1. Le texte des lettres échangées est reproduit dans le présent document pour l'information de tous les Membres. Cet échange de lettres constitue un accord confirmant que :

- L'Accord de garanties conclu le 13 décembre 1991<sup>1</sup> entre la République argentine (l'Argentine), la République fédérative du Brésil, l'Agence brasilo-argentine de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires et l'AIEA (l'Accord quadripartite) fondé sur l'Accord sur l'utilisation exclusivement pacifique de l'énergie nucléaire (Accord SCCC) satisfait aussi à l'obligation incombant au Brésil aux termes de l'article 13 du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (le Traité de Tlatelolco) et de l'article III du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP);
- Les garanties prévues dans l'Accord quadripartite sont également applicables, en ce qui concerne le Brésil, dans le cadre du Traité de Tlatelolco et du TNP;
- Les dispositions de l'Accord quadripartite sont applicables aussi longtemps que le Brésil est partie à l'Accord SCCC, au Traité de Tlatelolco ou au TNP.

2. L'accord qui ressort de l'échange de lettres a été approuvé par le Conseil des gouverneurs le 20 septembre 1999 et, conformément à ses dispositions, il est entré en vigueur à cette même date.

---

<sup>1</sup> Reproduit dans le document INFCIRC/435.

Par mesure d'économie, le présent document a été tiré à un nombre restreint d'exemplaires. Les représentants sont priés de bien vouloir apporter leur exemplaire en séance.



الوكالة الدولية للطاقة الذرية  
 国际原子能机构  
 INTERNATIONAL ATOMIC ENERGY AGENCY  
 AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE  
 МЕЖДУНАРОДНОЕ АГЕНТСТВО ПО АТОМНОЙ ЭНЕРГИИ  
 ORGANISMO INTERNACIONAL DE ENERGIA ATOMICA

WAGRAMER STRASSE 5, P.O. BOX 100, A-1400 VIENNA, AUSTRIA

TELEPHONE: (+43 1) 2600, FACSIMILE: (+43 1) 26007, TELEX: 112645 ATOM A, E-MAIL: [Official.Mail@iaea.org](mailto:Official.Mail@iaea.org), INTERNET: <http://www.iaea.org>

IN REPLY PLEASE REFER TO:  
 PRIERE DE RAPPELER LA REFERENCE:

DIAL DIRECTLY TO EXTENSION:  
 COMPOSER DIRECTEMENT LE NUMERO DE POSTE:

le 31 mai 1999

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à la décision prise le 15 juin 1995 par le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui a autorisé le Secrétariat de l'AIEA à confirmer notamment, par un échange de lettres avec les Etats concernés de la région Amérique latine et Caraïbes, que l'Accord entre l'Argentine, le Brésil, l'Agence brasilo-argentine de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires et l'AIEA relatif à l'application de garanties (ci-après dénommé l'"Accord quadripartite") satisfait à l'obligation faite aux Etats parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (le "TNP") et au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (le "Traité de Tlatelolco") de conclure un accord de garanties généralisées.

Le Gouvernement de la République fédérative du Brésil (le "Brésil") est partie au Traité de Tlatelolco et au TNP et a accepté l'obligation en vertu de ces deux traités de signer et d'appliquer un accord de garanties avec l'Agence internationale de l'énergie atomique. Le Gouvernement du Brésil est aussi partie à l'Accord sur l'utilisation exclusivement pacifique de l'énergie nucléaire (l'"Accord SCCC"), sur lequel est fondé l'Accord quadripartite.

Dans ce contexte, je vous proposerais ce qui suit :

1. Le Brésil et l'AIEA considèrent que l'Accord quadripartite satisfait à l'obligation incombant au Brésil aux termes de l'article 13 du Traité de Tlatelolco et de l'article III du TNP;
2. Le Brésil et l'AIEA sont convenus que les garanties prévues dans l'Accord quadripartite sont également applicables, en ce qui concerne le Brésil, dans le cadre du Traité de Tlatelolco et du TNP;

Son Excellence  
 Monsieur Affonso Celso de Ouro-Preto  
 Ambassadeur  
 Représentant permanent du Brésil auprès de l'AIEA  
 Lugeck 1/V/15  
 A-1010 Vienne

3. Les dispositions de l'Accord quadripartite sont applicables aussi longtemps que le Brésil est partie à l'Accord SCCC, au Traité de Tlatelolco ou au TNP.

Le Secrétariat croit comprendre que le Gouvernement brésilien approuve ce qui est dit aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus. Dans ce cas, la présente lettre et une réponse affirmative de votre part constitueront, sous réserve d'approbation par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA, un accord qui entrera en vigueur à la date de son approbation par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

(signé) Mohamed ElBaradei  
Directeur général

## AMBASSADE DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DU BRÉSIL

AIEA/SEC/N° 155A/99

Vienne, le 30 juillet 1999

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note datée du 31 mai 1999, formulée comme suit :

"J'ai l'honneur de me référer à la décision prise le 15 juin 1995 par le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui a autorisé le Secrétariat de l'AIEA à confirmer notamment, par un échange de lettres avec les Etats concernés de la région Amérique latine et Caraïbes, que l'Accord entre l'Argentine, le Brésil, l'Agence brasilo-argentine de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires et l'AIEA relatif à l'application de garanties (ci-après dénommé l'"Accord quadripartite") satisfait à l'obligation faite aux Etats parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (le "TNP") et au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (le "Traité de Tlatelolco") de conclure un accord de garanties généralisées.

Le Gouvernement de la République fédérative du Brésil (le "Brésil") est partie au Traité de Tlatelolco et au TNP et a accepté l'obligation en vertu de ces deux traités de signer et d'appliquer un accord de garanties avec l'Agence internationale de l'énergie atomique. Le Gouvernement du Brésil est aussi partie à l'Accord sur l'utilisation exclusivement pacifique de l'énergie nucléaire (l'"Accord SCCC"), sur lequel est fondé l'Accord quadripartite.

Dans ce contexte, je vous proposerais ce qui suit :

1. Le Brésil et l'AIEA considèrent que l'Accord quadripartite satisfait à l'obligation incombant au Brésil aux termes de l'article 13 du Traité de Tlatelolco et de l'article III du TNP.
2. Le Brésil et l'AIEA sont convenus que les garanties prévues dans l'Accord quadripartite sont également applicables, en ce qui concerne le Brésil, dans le cadre du Traité de Tlatelolco et du TNP.

Monsieur Mohamed Elbaradei  
Directeur général  
Agence internationale de l'énergie atomique  
Centre international de Vienne

3. Les dispositions de l'Accord quadripartite sont applicables aussi longtemps que le Brésil est partie à l'Accord SCCC, au Traité de Tlatelolco ou au TNP.

Le Secrétariat croit comprendre que le Gouvernement brésilien approuve ce qui est dit aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus. Dans ce cas, la présente lettre et une réponse affirmative de votre part constitueront, sous réserve d'approbation par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA, un accord qui entrera en vigueur à la date de son approbation par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA."

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire savoir que les termes de la lettre susmentionnée sont acceptables pour le Gouvernement brésilien.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler, Monsieur le Directeur général, les assurances de ma très haute considération.

(signé) Sergio de Queiroz Duarte  
Représentant permanent